

## **GE\_GERICHTE ACJC/1251/2016 vom 23. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1251\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1251_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1251/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1251/2016 del 23 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision attaquée, fixant une avance de frais au sens de l'art. 98 CPC et n'arrêtant pas ceux-ci au sens de l'art. 104 CPC, doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction et peut être attaquée par un recours dans un délai de 10 jours (art. 103, 319 let. b ch. 1 et 321 al. 2 CPC).

Le recours, formé le 6 mai 2016 à l'encontre de la décision relative à l'avance de frais notifiée le 26 avril 2016, l'a été dans le délai et selon la forme prescrits, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

Lesdits frais comprennent, outre l'émolument forfaitaire de décision, notamment les frais d'administration des preuves et les éventuels frais de traduction, règle qui est reprise, sur le plan cantonal, par l'art. 2 al. 1 RTFMC.

L'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift" et le Tribunal jouit en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire exceptionnellement renoncer à toute avance de frais.

En conséquence, la Cour, saisie d'un recours et ne disposant que d'une cognition restreinte (art. 320 CPC), examine la cause avec une certaine réserve, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constituant une violation de la loi.

De jurisprudence constante, le défendeur à la demande en divorce, qui conclut au rejet de celle-ci, doit pouvoir prendre des conclusions sur le fond en vue de l'éventuel prononcé du divorce (ATF 95 II 65). De telles conclusions (qualifiées

- 5/9 -

C/3138/2014 d'actio duplex; "doppelseitige Klage") ne constituent cependant pas des conclusions reconventionnelles et ne peuvent ainsi pas donner lieu à une avance de frais (WILLISEGGER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [2e éd.], n. 28 ad art. 224 CPC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 17 ad art. 222 CPC, n. 4 ad art. 224 CPC).

Le demandeur reconventionnel est un demandeur au sens de l'art. 98 CPC (RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 4 ad art. 98 CPC).

La reconvention est une demande, comme la demande principale. C'est une contre-attaque, par laquelle le défendeur fait valoir une prétention indépendante de celle de la demande principale (ATF 124 III 207 consid. 3a).

Si la demande principale est liquidée, pour quelque raison que ce soit, par exemple ensuite d'un retrait ou d'un désistement, le tribunal demeure saisi de la demande reconventionnelle et doit la trancher (art. 14 al. 2 COC); HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 191).

En règle générale, selon l'art. 104 al. 1 CPC, le montant des frais judiciaires est arrêté définitivement dans la décision finale, d'après le tarif cantonal prévu par l'art. 96 CPC. Au moment de réclamer une avance conformément à l'art. 98 CPC, le juge doit donc évaluer les frais présumables en tenant compte du tarif (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2016 du 19 mai 2016 consid. 5; 4A\_186/2012 du 19 juin 2012 consid. 5; KUSTER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Baker & McKenzie, éd., 2010, n. 6 ad art. 98 CPC).

Les émoluments de justice sont des taxes causales soumises aux principes de la couverture des frais, d'une part, et de l'équivalence entre le montant perçu par la collectivité publique et la valeur économique de la prestation que celle-ci fournit, d'autre part; dans le domaine des taxes causales, ce principe concrétise la protection contre l'arbitraire et le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2016 du 19 mai 2016 consid. 6; 2C\_717/2015 du 13 décembre 2015 consid. 7.1).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 30 al. 1er du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC – RS GE E 1 05. 10), l'émolument forfaitaire pour une décision sur demande unilatérale en divorce est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. Ce montant peut être augmenté jusqu'à 6'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 150'000 fr. en capital, jusqu'à 20'000 fr. si lesdites conclusions dépassent 400'000 fr. et jusqu'à 40'000 fr. si la prétention en capital excède 1'000'000 fr. (art. 30 al. 2 RTFMC).

- 6/9 -

C/3138/2014

## **E. 2.3**

En l'espèce, les parties sont notamment propriétaires d'un bien immobilier sis à Genève, dont la valeur a été estimée à 1'460'000 fr., grevée d'une dette hypothécaire de l'ordre de 370'000 fr. La valeur litigieuse de ce bien est ainsi supérieure à 1'090'000 fr. Dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal devra en particulier procéder à la liquidation du régime matrimonial des parties et au partage des avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage, et déterminer si une contribution sera due par l'appelant pour l'entretien de son épouse.

Le montant de 10'000 fr. d'avance de frais complémentaire requis par le Tribunal, en sus de l'avance de frais initiale de 6'000 fr., se situe dans la "fourchette" prévue par les art. 30 al. 1 et 2 RTFMC. Le premier juge n'a ainsi pas excédé son pouvoir d'appréciation.

Si le recourant a certes conclu au prononcé du divorce, à la liquidation du régime matrimonial des parties et au partage des avoirs de prévoyance, l'intimée n'a pour sa part pas seulement sollicité le rejet de la demande, mais a pris des conclusions propres, soit non seulement le prononcé du divorce, la liquidation du régime et le partage des avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage, mais également la condamnation de son époux à

lui verser une contribution à son entretien. De telles conclusions doivent être qualifiées de demande reconventionnelle, dès lors que même si le recourant devait retirer sa demande, les conclusions de l'intimée subsisteraient.

Ainsi, quand bien même il se justifie de retenir que la décision entreprise concerne une avance de frais et non la répartition des frais, le premier juge ne pouvait pas faire supporter au recourant l'intégralité de l'avance de frais complémentaire. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'avance de frais doit être supportée par les parties à raison d'une moitié chacune, soit 5'000 fr.

Au vu de l'issue du litige, le Tribunal sera invité à fixer aux parties un délai supplémentaire afin qu'elles puissent s'acquitter chacune d'une avance de frais de 5'000 fr. (cf. art. 101 al. 3 CPC).

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 400 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Lesdits frais seront compensés avec l'avance du même montant fournie par le recourant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser cette somme au recourant (art. 111 al. 2 CPC).

Pour le surplus, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 7/9 -

C/3138/2014

### **E. 4**

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 93 LTF; ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/3138/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 mai 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/4329/2016 rendue le 22 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3138/2014-21. Au fond : Annule ladite décision. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à fournir chacun une avance de frais complémentaire de 5'000 fr. Invite le Tribunal à impartir un délai supplémentaire à A\_\_\_\_\_ et à B\_\_\_\_\_ pour s'acquitter de cette avance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. et les compense avec l'avance de frais du même montant fournie par A\_\_\_\_\_. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre de remboursement de l'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Mesdames Pauline ERARD et Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Audrey MARASCO

- 9/9 -

C/3138/2014

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.